



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les collectivités
locales et de l'environnement

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Mme PIERS
Tél. 04.66.36.43.06 - Télécopie 04.66.36.40.64.

NIMES, le 21 MAI 2004

ARRETE PREFECTORAL N°04.074N

autorisant la société **AVENTIS-AGRICULTURE à BEAUCAIRE** à rejeter,
à titre temporaire, les eaux d'exhaure dans le canal du Rhône à Sète.

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié, pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°92.064N du 4 septembre 1992, réglementant, en dernier lieu, l'établissement de Beaucaire ;

VU la déclaration de cessation d'activité du site de Beaucaire, adressée à la préfecture du Gard le 3 septembre 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98.229N du 31 décembre 1998 prescrivant à la société AGREVO-PRODETECH la réalisation d'un audit et d'une évaluation simplifiée des risques du site de Beaucaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00.146N du 29 septembre 2000 prescrivant à la société AVENTIS-CROPSCIENCE, la réalisation d'une étude détaillée des risques du site de Beaucaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02.002N du 28 janvier 2002 prescrivant à la société AVENTIS-CROPSCIENCE, la réhabilitation et le suivi du site de Beaucaire, suite à sa mise à l'arrêt définitif ;

VU le courrier en date du 14 mai 2002, de la société AVENTIS-CROPSCIENCE, précisant qu'à compter du 30 avril 2002, le site de Beaucaire est la propriété de la S.A. AVENTIS-AGRICULTURE ;

VU le courrier du 12 février 2004 de M. MAYER Jean-Philippe, responsable H.S.E de la société AVENTIS-AGRICULTURE, adressé à M. le préfet du Gard, par lequel ce dernier sollicite l'autorisation de rejeter, à titre temporaire, les eaux d'exhaure liées aux travaux de dépollution du site, dans le canal du Rhône à Sète ;

VU le dossier technique joint à cette demande ;

VU les résultats obtenus lors des essais pilotes réalisés préalablement à la mise en œuvre de l'installation de traitement ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 6 avril 2004 ;

VU l'avis du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon, en date du 31 mars 2004 ;

CONSIDERANT que la méthode choisie par l'exploitant pour procéder à l'élimination de la lentille d'hydrocarbures, polluant la nappe phréatique au droit du site, nécessite de procéder à des pompages de rabattement de la dite nappe et aux rejets des eaux d'exhaure ;

CONSIDERANT que les essais réalisés et les engagements pris par l'exploitant permettent de garantir le respect des valeurs limites de rejet fixées à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance du rejet des eaux d'exhaure, dans le milieu naturel, nécessite la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 05 mai 2004 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

ARTICLE 1.- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES.

1.1.- Bénéficiaire de l'autorisation.

La Société **AVENTIS-AGRICULTURE**, dont le siège social se trouve 16, avenue de l'Europe - 67300 SHILTIGHEIM, est autorisée, à titre temporaire, à rejeter les eaux d'exhaure de l'installation de dépollution de la nappe phréatique, après traitement, dans le canal du Rhône à Sète.

1.2.- Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice du respect des autres réglementations.

En particulier, la présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

A cet effet, l'exploitant devra établir, avec le service maritime et de navigation - subdivision du Gard - 27, quai du Général de Gaulle à Beaucaire, une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial, prise et ou rejet d'eau. A cet effet, l'emprise des installations sur le domaine public fluvial et les débits annuels rejetés dans le canal devront être précisés.

ARTICLE 2.- DUREE DE L'AUTORISATION.

L'autorisation est accordée, à titre provisoire, pour la durée nécessaire à la dépollution du site.

Cette durée ne sera pas supérieure à 5 ans.

ARTICLE 3.- REGLEMENTATION DES REJETS.

3.1.- Localisation du point de rejet.

Le rejet s'effectue dans le canal de navigation du Rhône à Sète, en rive droite, 80 m en aval du pont de Charanconne.

3.2- Normes de rejet.

Les caractéristiques des eaux résiduaires doivent satisfaire, en toute circonstance, aux limitations suivantes en termes de concentration et de flux polluants :

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites	
pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5	
t°		30 °C	
Coloration et odeur	NFEN ISO 7887	Absence de coloration et d'odeur provoquée dans le milieu récepteur	
Volume journalier moyen en m ³		192 m ³	
Débit moyen horaire		8 m ³ /h	
Substances toxiques		L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange dans les eaux réceptrices à 50 m du point de rejet.	
		Concentration (µg/l)	Flux (g/j)
Hydrocarbures totaux	NFT 90 114	5 000	960
Arsenic	NFEN ISO 11969 FDT 90 119	50	9.6
Plomb	NFT 90 027 NFT 90 112	500	96
Phénols (indice phénol)	XPT 90 109	300	57.6
Somme des drines (aldrine, dieldrine, endrine)		2	0.384
Somme des Hexachlorocyclohexanes (α à ε HCH)		2 000	384
Endosulphan		50	9.6
Somme des DDT, DDE, DDD		200	38.4
Benzène		1 500	288
Toluène		4 000	768
Xylène		4 000	768
Ethylbenzène		4 000	768

3.3.- Dispositif de rejet.

Le dispositif de rejet des eaux doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il est, en particulier, aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements ponctuel.

Le débit du rejet correspond à celui de la pompe de relevage des eaux du bassin d'homogénéisation, soit 8 m³/h.

L'exploitant devra justifier du débit réel de la pompe de rejet.

Le volume des eaux rejetées au canal est estimé en continu à partir d'un dispositif de comptage direct ou indirect permettant d'évaluer les volumes horaires et annuels rejetés.

Les aménagements situés sur le domaine public fluvial sont sous le contrôle du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon.

3.4.- Contrôle des rejets.

3.4.1.- Période de démarrage.

Pendant les trois premiers mois de fonctionnement de l'installation, les contrôles sur les rejets s'effectuent selon les modalités du tableau ci-après :

	Point de contrôle	Paramètres	Type d'analyse	Périodicités
Effluents aqueux	Eau dans le bassin de lissage	Tous les paramètres de l'arrêté préfectoral (article 3.2)	Laboratoire agréé	Une fois par semaine
	Eau dans le bassin de lissage	Arsenic	Test de terrain	Deux fois par semaine (jours ouvrés) à partir de la fin du premier mois de traitement multi-phase
	Eau en sortie de traitement par charbons actifs	COV dissous dans l'eau après traitement	Bullage et mesure sur l'air avec analyseur en ligne	En continu, calibration affinée par les analyses en laboratoire
	Eau après le premier filtre à charbons actifs	Pesticides organochlorés et BTEX (dont triméthylbenzène)	Laboratoire agréé	Hebdomadaire à partir de la fin du premier mois de traitement multi-phase
	Eau après le premier filtre à alumines activées	Arsenic	Laboratoire agréé	Hebdomadaire à partir de la fin du premier mois de traitement
	Milieu naturel : Canal du Rhône à Sète	Amont et aval du point de rejet	Tous les paramètres de l'arrêté préfectoral (article 3.2)	Laboratoire agréé

A l'issue de cette période, un rapport de suivi faisant le bilan du fonctionnement de l'installation est établi et transmis à l'inspection des installations classées et au service maritime et de navigation,

chargé de la police des eaux.

3.4.2.- Période de fonctionnement normal.

Après la période de démarrage, les contrôles sur les rejets s'effectuent selon les modalités du tableau ci-après :

	Point de contrôle	Paramètres	Type d'analyse	Périodicités
Effluents aqueux	Eau dans le bassin de lissage	Tous les paramètres de l'arrêté préfectoral (article 3.2)	Laboratoire agréé	Tous les deux mois
	Eau dans le bassin de lissage	Arsenic	Test de terrain	Toutes des deux semaines
	Eau en sortie de traitement par charbons actifs	COV dissous dans l'eau après traitement	Bullage et mesure sur l'air avec analyseur en ligne	En continu
Milieu naturel : Canal du Rhône à Sète	Amont et aval du point de rejet	Tous les paramètres de l'arrêté préfectoral (article 3.2)	Laboratoire agréé	Tous les six mois * dans le cadre du suivi des eaux de la nappe et de surface

* Les analyses réalisées dans le milieu naturel sont effectuées concomitamment avec celles prévues dans le bassin de lissage.

Un registre sur lequel sont notés les opérations de maintenance et de suivi de l'installation d'épuration, ainsi que les incidents de fonctionnement et les dispositions prises pour y remédier et régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5.- Transmission des résultats.

Les résultats des contrôles prévus à l'article 3.4. ci-avant, sont transmis de façon régulière à l'inspection des installations classées et au service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon dans le mois qui suit leur connaissance.

ARTICLE 4.- EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments

ARTICLE 5.- DROIT DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6.- AFFICHAGE - INFORMATION DES TIERS.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Beaucaire et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Ce même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7.- COPIES.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon, le maire de Beaucaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Raymond CERVELLE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.